



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2210  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2210, déposé par la société Dhollandia Production le 9 janvier 2018, relatif au projet de réaménagement et d'extension de son site de production de matériel de levage et de manutention, sur le territoire de la commune de Wormhout, dans le Nord ;

Vu la décision du 12 février 2018 soumettant à étude d'impact le projet d'extension ;

Vu le recours gracieux du 13 avril 2018 à l'encontre de la décision du 12 février 2018

Considérant que le projet relève des rubriques n°39 et 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ainsi que les modifications de projets d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisés en application de l'article R122-2, II du même code ;

Considérant que le projet consiste à faciliter l'expédition de la marchandise et que l'extension s'étend sur 13 232,50 m<sup>2</sup> et comprendra :

- un atelier d'assemblage de pièces spécialisées par type de hayon, d'une surface de 11 397 m<sup>2</sup> ;
- un hall de stockage de ces pièces ;
- un auvent d'expédition, d'une surface de 1 314,5 m<sup>2</sup> ;

- des bureaux et locaux sociaux associés, de 521 m<sup>2</sup> ;
- une cuve de fuel pour camions de 25m<sup>3</sup> ;
- un cuve d'huile (lubrifiant pour système hydraulique) de 25m<sup>3</sup> pour l'alimentation des machines d'assemblage ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terres agricoles, des landes et des prairies humides ;

Considérant que le projet impactera une mare existante et que sont recensées sur le territoire communal plusieurs espèces protégées d'amphibiens, la Grenouille rousse, le Triton ponctué, le groupe des grenouilles vertes, susceptibles d'utiliser cette mare et que cette dernière est susceptible de constituer un habitat d'espèces protégées ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux qu'une étude floristique et faunistique a été menée fin mars-début avril et que cette étude conclut qu'aucun habitat naturel n'a pu être identifié autour de la mare (mare non végétalisée et très envasée) et qu'aucun individu (adultes, larves) ou des pontes d'espèces d'amphibiens sur le site n'ont été recensés ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision du 12 février 2018 de soumission à étude d'impact est annulée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de réaménagement et d'extension de son site de production à Wormhout, déposé par Dhollandia Production, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**25 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint.

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

